

Remarques du Commissaire Concernant l'Assemblée des Créanciers

1. Légitimation

La convocation vaut autorisation d'accès à l'assemblée des créanciers. Elle devra être remise par le créancier ou son représentant lors du contrôle des entrées.

Les représentants de créanciers n'ayant pas encore remis de procuration devront en outre présenter une procuration écrite (voir au verso de la convocation) pour justifier de leur pouvoir de représentation.

2. Langue

La langue de l'assemblée sera l'allemand. Afin de garantir la sécurité du droit, il n'y aura pas de traduction simultanée en d'autres langues.

3. Droit de vote et d'élection

Tous les créanciers admis à l'assemblée des créanciers auront le droit de participer à l'élection du liquidateur et des membres de la commission de surveillance. Tous les créanciers, y compris ceux ayant des créances conditionnelles, privilégiées ou garanties par un gage, et indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées en totalité ou en partie par la débitrice, ont un intérêt légitime à pouvoir participer au choix du liquidateur et à celui des membres de la commission de surveillance.

En ce qui concerne le vote par écrit sur le concordat, veuillez vous référer au point 6 ci-après.

4. Rapport du commissaire

Pour les comptes rendus par le commissaire, veuillez vous reporter aux rapports intermédiaires du 12 mars, 10 mai, 16 août et 28 novembre 2002. Le commissaire complétera ces rapports oralement lors de l'assemblée des créanciers.

A partir du 11 février 2003, les créanciers pourront consulter auprès du commissaire (cf. point 7 ci-dessous) l'état définitif de la société au 5 octobre 2001 ainsi que les documents s'y rapportant. L'état sera publié, à la même date, sur le site Web du commissaire (www.sachwalter-swissair.ch).

5. Proposition de concordat par abandon d'actif

Le concordat proposé est un concordat standard par abandon d'actif. Le chiffre 4 contient une réglementation spéciale concernant l'épuration des créances privilégiées annoncées par les employés actifs au moment de l'octroi du sursis concordataire provisoire. Veuillez vous reporter dans ce contexte au rapport intermédiaire du 28 novembre 2002.

6. Vote sur le concordat

A l'issue des délibérations sur le concordat (point 3 de l'ordre du jour) et de l'élection des organes de liquidation (points 4 et 5 de l'ordre du jour), les créanciers auront la possibilité de procéder à un vote par écrit sur le concordat. La documentation de vote y relative sera remise lors du contrôle des entrées à l'assemblée des créanciers.

Quelques jours après l'assemblée des créanciers, le concordat apuré ainsi que la documentation de vote seront envoyés à tous les créanciers n'ayant pas fait usage de la possibilité de voter par écrit lors de l'assemblée des créanciers. Les créanciers auront alors la possibilité de communiquer leur vote par écrit au commissaire.

Le concordat est accepté par les créanciers lorsque plus de la moitié des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances donnant droit au vote, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances donnant droit au vote, y ont adhéré.

Tous les créanciers, indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées par la débitrice, auront la possibilité de participer au vote. Cette manière de procéder n'équivaut pas à reconnaître a priori le droit de vote de chaque créancier individuel. Elle a pour seul but de rendre la procédure de vote aussi simple et transparente que possible. Lors du dépouillement des voix, il sera fait la distinction entre les créanciers et créances admis au vote et les créanciers et créances non admis au vote. Toutefois, si les voix des créanciers dont les créances ont été produites avec retard ou dont les créances sont contestées en totalité ou en partie par la débitrice étaient sans effet sur le résultat du vote, une discussion sur le droit de vote des créanciers deviendrait sans objet. Dans le cas contraire, le résultat du vote que le commissaire jugera pertinent (sans les voix des créanciers ayant produit leurs créances en retard ou dont les créances sont contestées à juste titre par la débitrice) sera soumis au juge du concordat. Il appartiendra alors au juge du concordat de se prononcer de manière définitive sur le droit de vote de chacun des créanciers. La procédure de vote par écrit permet de garantir que le comportement de vote de chaque créancier soit connu et versé au dossier. Le vote et son résultat pourront ainsi être vérifiés à tout moment.

7. Consultation du dossier

Du 11 février au 4 mars 2003, les dossiers seront à la disposition des créanciers concernés chez le commissaire, c/o Wenger Plattner, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht-Zurich. Les créanciers intéressés pourront les consulter les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, après préavis téléphonique (n° de téléphone +41-1-914 27 40) et sur présentation d'une carte d'identité valide. Les représentants devront prouver en outre leur qualité en présentant une procuration écrite.

Küsnacht, le 29 janvier 2003

Le commissaire

Karl Wüthrich